

RÈGLEMENT No 110

- SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME -

ATTENDU QU' en vertu des articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU' un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par le règlement municipal No 108;

ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 123 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 8 juillet 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement et le Conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 – ZONES PERMISES

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

ARTICLE 2 – OBJET D'UNE DEMANDE

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

ARTICLE 3 – DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Le requérant doit transmettre sa demande par écrit au bureau municipal.

ARTICLE 4 - FRAIS

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'études et de publication de la demande qui sont fixés à 400,00 \$.

ARTICLE 5 - VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Suite à la vérification du contenu de la demande par le responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

ARTICLE 6 – TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

La demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

ARTICLE 7 – ÉTUDE PAR LE COMITÉ

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au responsable de l'émission des permis ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

ARTICLE 8 – AVIS

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au conseil.

ARTICLE 9 – AVIS PUBLIC

Au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle le conseil va discuter de la demande de dérogation mineure, le directeur général affiche un avis conformément aux dispositions des articles 431 et suivants du Code municipal.

Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 10 - DÉCISION

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise au demandeur.

ARTICLE 11 - REGISTRE

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont annexées au dossier de la propriété concernée.

Un registre de toutes les dérogations mineures accordées par le conseil municipal doit être tenu à jour.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le Directeur général,

Le Maire,

Conrad Cormier

Claude Lamoureux

Avis de motion : 8 juillet 2008
Adoption : 7 octobre 2008
Publication : 8 octobre 2008

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, secrétaire-trésorière adjointe de la Municipalité de Clerval, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis concernant l'adoption du règlement No 110 de la Municipalité de Clerval ci-dessus en affichant une copie de cet avis, le 8 octobre 2008 à chacun des endroits suivants désignés par le conseil:

Bureau municipal de la Municipalité de Clerval
Caisse Desjardins du Nord du Lac Abitibi – Point de service Clerval

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 8 octobre 2008

La secrétaire-trésorière adjointe,

Geneviève Morin